

Arrêt

**n° 129 183 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 26 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 12 mars 2007 et y introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 16 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 20 avril 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2. Le 17 juillet 2008, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Asse, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire.

Le Conseil de céans, par un arrêt daté du 28 mai 2010 et portant le n° 44 168, a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 23 mars 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Asse, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courriers du 12 octobre et 4 novembre 2009, et du 31 janvier 2011.

Le 7 février 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation par une décision qui constitue le premier acte attaqué, et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 13.03.2007 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.04.2007. Quant au recours au Conseil d'Etat contre cette décision, il sera rejeté le 29.11.2007.

L'intéressée invoque des craintes en cas de retour au pays d'origine. En effet, elle indique qu'elle court un réel danger dans son pays d'origine et qu'elle est à la recherche de preuves permettant de convaincre les autorités belges de la réalité de ses craintes. Force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Par ailleurs, le fait qu'elle soit à la recherche de preuves n'est pas suffisant. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif de régularisation de son séjour.

Concernant son intégration en Belgique depuis son arrivée en 2007, intégration illustrée par le fait qu'elle apporte des lettres de soutien, qu'elle a suivi diverses formations en technique d'entretien, repassage, habillement et qu'elle utilise les transports en commun), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale (en effet, elle présente un casier judiciaire vierge), cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation de séjour, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

1.4. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué, et qui est motivé comme suit :

“REDEN VAN DE BESSLISSING:

• *De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat zij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980).*

Haar asielaanvraag werd op 25.04.2007 door het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen afgesloten.”

Cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante le 26 février 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle critique la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle se contente de reprendre les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour pour en conclure qu'ils ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour.

La partie requérante estime que la motivation de la décision est stéréotypée. Elle soutient « *qu'en estimant que les différents éléments invoqués [...] ne sont pas suffisants pour obtenir une régularisation de séjour sur le territoire, la décision n'est pas suffisamment motivée* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis 2007, qu'elle dispose de nombreux liens sociaux comme en atteste le grand nombre de lettres de

soutien qu'elle a joints à sa demande, qu'elle a suivi diverses formations et qu'elle y est durablement établie et intégrée.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

3.5. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

3.7. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 février 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 26 février 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT